

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER) concernant la procédure de mobilité interne pour les agents temporaires et contractuels de l'AECER

Bruxelles, le 3 décembre 2012 (dossier 2012-0870)

1. Procédure

Le 10 octobre 2012, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (**AECER**) la notification d'un contrôle préalable relative à un traitement concernant la mobilité interne.

Des questions ont été soulevées le 23 octobre 2012, auxquelles l'AECER a répondu le 29 octobre 2012. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 16 novembre 2012 pour qu'il formule ses observations. Le CEPD a reçu une réponse le 26 novembre 2012.

2. Les faits

Le présent avis porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de mobilité interne de l'AECER, laquelle comprend une évaluation du CV, de l'expérience professionnelle et d'autres informations personnelles en vue de l'attribution d'un éventuel poste à l'AECER. L'expression «mobilité interne» désigne toute modification importante de l'emploi occupé par le titulaire du poste *au sein de la même catégorie d'emploi*¹, puisque la procédure en cause concerne les agents temporaires et contractuels².

La procédure a pour **finalité** de faciliter la sélection d'agents pour les nouveaux postes ou les postes nouvellement vacants au sein de l'AECER et d'améliorer l'évolution et les possibilités de carrière offertes aux agents de l'AECER tout en optimisant l'utilisation des ressources de l'AECER.

Le présent avis porte uniquement sur les cas de *mobilité volontaire*, laquelle comprend la publication d'un avis de vacance sur l'Intranet de l'AECER, une phase de sélection sous l'égide de l'unité RH (qui établit une liste de candidats admissibles), un entretien avec le chef d'unité concerné (qui donne lieu à l'établissement d'une grille d'évaluation) et, si aucun candidat adapté n'a été identifié, le lancement d'une procédure de sélection externe.

La procédure s'applique en principe également aux cas de *mobilité dans l'intérêt du service* (sans publication préalable d'avis de vacance sur l'Intranet de l'AECER), mais, conformément à l'annexe III des lignes directrices sur la mobilité de l'AECER, s'agissant de

¹ Point 2 des lignes directrices concernant la politique de mobilité de l'AECER approuvées le 18 octobre 2011 (ARES(2011)1107841).

² La mobilité entre groupes de fonction ou entre catégories d'agents ne relève pas de cette procédure.

ces situations, les traitements suivent les procédures visées par les avis rendus par le CEPD dans d'autres dossiers³ et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent avis. Le traitement est automatisé.

Les **personnes concernées** sont les agents temporaires et contractuels (agents statutaires de l'AECER).

La procédure de mobilité interne de l'AECER comprend le **traitement des données suivantes**: données d'identification (nom, numéro personnel, date de naissance), coordonnées (adresse électronique, adresse et numéro de téléphone professionnels, adresse du domicile), données permettant une évaluation au regard des critères de sélection de l'avis de vacance (lettre de motivation, CV, rapport relatif au développement de carrière le plus récent lorsque le chef d'unité effectuant le recrutement en fait la demande). L'AECER a confirmé qu'il n'était procédé au traitement d'aucune donnée relative à la santé, sauf en cas de soumission spontanée de telles données par la personne concernée (par exemple en cas de demande individuelle d'un agent pour des raisons liées à une maladie).

La **base juridique** du traitement est constituée des éléments suivants:

- article 11, paragraphe 6, et article 18 du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴;
- article 3 et article 8, paragraphe 5, ainsi que le considérant 2, de la décision C(2008) 5694 final⁵;
- article 4, article 7, paragraphe 1, et article 29, paragraphe 1, du statut⁶, et
- lignes directrices concernant la politique de mobilité de l'AECER⁷.

Les **destinataires** des données traitées dans le cadre de la procédure de mobilité interne de l'AECER sont:

- candidatures: l'équipe de direction (directeur, chef d'unité/de département), d'autres agents s'ils participent à la conduite de l'entretien;
- la Commission européenne en ce qui concerne la migration des données après la sélection (titre du poste, description de poste, objectifs et unités concernées par la mobilité) aux fins de la mise à jour de Sysper2;
- d'autres institutions et organes de l'UE en application des dispositions pertinentes du droit de l'UE (contrôleurs, auditeurs, office payeur, service médical, gestionnaire de congés).

Il est rappelé aux destinataires des données, dans toutes les correspondances électroniques, qu'ils ne doivent utiliser ces données qu'aux fins de la mobilité interne.

³ La mobilité dans l'intérêt du service intervient en premier lieu dans le cadre d'une *réorganisation et d'un redéploiement*, ainsi qu'à la demande de l'agent. Dans les deux cas, les données seront traitées conformément à la gestion du dossier individuel (voir l'annexe III des lignes directrices sur la mobilité de l'AECER, ARES(2011)1107841 du 18/10/2011), qui a été examinée dans le cadre de l'avis rendu par le CEPD le 3 novembre 2010 dans le dossier 2010-0244 et n'est donc pas visée par le présent avis. En second lieu, la mobilité dans l'intérêt du service intervient à la demande de la direction, lorsque les données seront traitées conformément aux procédures d'évaluation du personnel» (voir l'annexe III des lignes directrices sur la mobilité de l'AECER), qui ont été visées par l'avis rendu par le CEPD le 15 décembre 2011 dans le dossier 2011-0955 et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent avis.

⁴ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, JO L11/1 du 16 janvier 2003, aux termes duquel le directeur de l'AECER est chargé de la gestion du personnel.

⁵ Décision de la Commission du 8 octobre 2008 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme spécifique «Idées» en matière de recherche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

⁶ Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et régime applicable aux autres agents de ces Communautés (CE, CECA, Euratom) n° 23/2005.

⁷ ARES(2011)1107841 du 18 octobre 2011.

Les **personnes concernées sont informées** par l'intermédiaire d'une «déclaration spécifique de confidentialité concernant la mobilité interne»⁸ qui les renvoie vers d'autres déclarations spécifiques de confidentialité (y compris celles relatives à la «phase de sélection» et à la «phase de recrutement et de constitution des dossiers personnels», consultables sur l'Intranet et sur le site Internet externe). À chaque fois que sont concernées des données relatives à la santé, en combinaison avec la «déclaration spécifique de confidentialité concernant les données relatives à la santé»⁹.

Les **durées de conservation** applicables sont les suivantes:

- le contrat et les «autres documents liés au transfert» sont conservés dans le dossier personnel, lequel est conservé pendant une durée de 8 ans après l'extinction de tous les droits de l'intéressé et de ses ayants droit, et pendant une durée d'au moins 120 ans après la date de naissance de la personne concernée (partie 12.3.7 de la liste de conservation des dossiers de la Commission¹⁰);
- les documents de tous les candidats sont conservés pendant une durée de 5 ans après la conclusion de la procédure de sélection (partie 12.3.4.D de la liste de conservation des dossiers de la Commission);
- les dossiers de sélection interne sont conservés pendant une durée de 5 ans (à compter de la date de publication de la vacance du poste);
- les données à caractère personnel des candidats de la liste des postes publiés et les noms des candidats admissibles pour chaque poste sont supprimés du dossier à l'expiration d'un délai de 2 ans; la liste restante est conservée à des fins historiques/statistiques.

Les documents papier (impressions de CV et lettres de motivation réalisées par les chefs d'unité/de département aux fins des entretiens) sont détruits, indépendamment du résultat de l'entretien, à la fin de la phase de sélection.

Droits de la personne concernée: Comme le stipulent les déclarations spécifiques de confidentialité auxquelles renvoie la «déclaration spécifique de confidentialité concernant la mobilité interne», les personnes concernées peuvent exercer les droits qui leur sont attribués en vertu des articles 13 à 18 du règlement en adressant un courrier électronique à une adresse électronique de l'unité RH prévue spécifiquement à cet effet. L'unité traite la demande dans un délai maximum de trois mois à compter de sa réception¹¹.

En outre, conformément à la «déclaration spécifique de confidentialité concernant la mobilité interne», le droit de rectification dont dispose la personne concernée est garanti par la voie d'échanges avec la direction et de contributions écrites.

Conformément à la notification, après la date de clôture de l'appel à candidatures concerné, le droit de rectification de données à caractère personnel est limité aux erreurs matérielles afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les demandes. L'accès aux données à caractère personnel peut être limité sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

⁸ Annexe III des lignes directrices sur la mobilité de l'AECER.

⁹ Cette «déclaration spécifique de confidentialité concernant les données relatives à la santé» est la déclaration de confidentialité visée par l'avis rendu par le CEPD le 11 février 2011 dans le dossier 2009-0763 et ne sera donc pas examinée plus avant dans le cadre du présent avis.

¹⁰ Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne [SEC(2007) 970], appliquée par analogie au sein de l'AECER.

¹¹ Article 13, paragraphe 1, point c), de la décision du comité de direction de l'AECER portant adoption de dispositions d'application concernant le délégué à la protection des données conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement n° 45/2001 du 21 juin 2010.

(...)

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»): Le traitement de données se rapportant à la procédure de mobilité interne de l'AECER constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» en vertu de l'article 2, paragraphe a), du règlement) et est mis en œuvre par l'AECER pour l'exercice de ses activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE¹² (article 3, paragraphe 1, du règlement, lu à la lumière du traité de Lisbonne). Les données à caractère personnel traitées sont partiellement automatisées ou font partie d'un fichier structuré. Par conséquent, le règlement est applicable.

Motifs de réalisation d'un contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement établit la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement fait référence aux «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Le traitement en cause est destiné à évaluer la compétence et le rendement des candidats en vue de sélectionner les agents les plus adaptés pour de nouveaux postes ou des postes nouvellement vacants au sein de l'AECER. Par conséquent, ce traitement nécessite la réalisation d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Contrôles préalables réalisés a posteriori: Dans le présent dossier, le traitement avait été mis en place et mis en œuvre au sein de l'AECER avant que le CEPD en soit notifié. En règle générale, l'avis du CEPD doit être demandé et rendu avant le début d'un quelconque traitement de données à caractère personnel. Toutes les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis doivent être pleinement mises en œuvre en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 10 octobre 2012. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant une durée totale de 6 jours dans l'attente d'informations complémentaires de la part du responsable du traitement et 10 jours pour la formulation d'observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 26 décembre 2012.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 5 du règlement. En vertu de l'article 5, paragraphe a), du règlement, le traitement de données personnelles peut être effectué, entre autres, s'il «*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*».

¹² Voir le paragraphe «base juridique» de la partie 2 ci-dessus.

La sélection des candidats est fondée sur l'article 29, paragraphe 1, du statut et sur les lignes directrices concernant la politique de mobilité de l'AECER. Le traitement des données à caractère personnel concerné est considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir la sélection du candidat le plus adapté pour de nouveaux postes ou des postes nouvellement vacants au sein de l'AECER et l'amélioration des possibilités de carrières offertes aux agents de l'AECER associée à l'optimisation de l'utilisation des ressources de l'AECER, à travers la procédure de mobilité interne.

Il apparaît par conséquent que le traitement est licite conformément à l'article 5, paragraphe a, du règlement.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

L'article 10 du règlement interdit notamment le traitement de données relatives à la santé qui, dans le traitement en cause, pourraient être communiquées par un candidat dans sa lettre de motivation ou son CV sans que l'AECER en ait fait la demande. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point a, du règlement, cette interdiction peut être levée si la personne concernée a donné son consentement explicite. Il ne fait aucun doute pour la personne concernée que la communication de ces données n'est pas obligatoire en vertu des règles régissant la procédure de mobilité interne, de sorte que la communication spontanée de telles données sensibles peut être considérée comme relevant de l'article 10, paragraphe 2, point a, du règlement¹³.

3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et être exactes et mises à jour.

S'agissant de la proportionnalité des données traitées, le CEPD relève que les données à caractère personnel sont nécessaires à l'organisation de la procédure de mobilité interne en vue de sélectionner les candidats les plus adaptés pour pourvoir de nouveaux postes ou des postes nouvellement vacants au sein de l'AECER. Les exigences de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement sont donc satisfaites.

La procédure de mobilité interne elle-même assure l'exactitude et l'actualité des données, puisque les données traitées au cours de la phase de sélection sont communiquées par les personnes concernées. En outre, la possibilité d'exercice des droits d'accès et de rectification permet d'assurer l'exactitude et l'actualité des données (voir la partie 3.7 ci-après).

Si la licéité du traitement des données a déjà été abordée (voir la partie 3.2), sa loyauté doit être évaluée au regard des informations communiquées à la personne concernée (voir la partie 3.8 ci-après).

¹³ Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement du personnel, 10 octobre 2008, partie B/2.

3.5. Conservation des données

En vertu des informations exposées dans la notification, le contrat et les autres documents liés au transfert sont enregistrés dans le dossier personnel, lequel est conservé pendant une durée de 8 ans après l'extinction de tous les droits de l'intéressé et de ses ayants droit, et pendant une durée d'au moins 120 ans après la date de naissance de la personne concernée (partie 12.3.7 de la liste de conservation des dossiers de la Commission).

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement indique que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Si le CEPD relève qu'une durée de conservation de dix ans pour les fichiers de promotion et (dans la mesure où ils sont comparables) les contrats peut être nécessaire aux fins des recours s'y rapportant¹⁴, il ne semble pas exister de preuve suffisante que les durées de conservation existantes des informations communiquées dans la notification et dans d'«autres documents liés au transfert» recouvrant toute la durée de la carrière à l'AECER soient nécessaires à la réalisation de la finalité concernée.

Par conséquent, l'AECER est invitée à réexaminer les délais existants à cet égard et à fournir des justifications précises les concernant qui seront prises en compte lors des discussions à venir avec les parties prenantes pertinentes.

3.6. Transfert de données

Le transfert de données entre institutions ou en leur sein¹⁵ précité est soumis aux dispositions de l'article 7 du règlement, qui dispose que ces données doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire spécifique, lequel doit traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Rien ne suggère que de quelconques transferts (en l'espèce à destination du chef d'unité/de département et du directeur concernés et, potentiellement, des instances de contrôle de l'AECER et des autorités judiciaires visées à la partie 2) contreviendraient aux exigences de l'article 7 du règlement, en raison, en particulier, du fait qu'il est rappelé aux destinataires qu'ils ne doivent pas utiliser les données à des fins autres que les tâches effectuées dans l'exercice de leurs compétences respectives (article 7, paragraphe 3, du règlement).

3.7. Droits d'accès et de rectification

Les articles 13 et 14 du règlement prévoient au bénéfice des personnes concernées des droits d'accès à leurs données à caractère personnel traitées et de rectification de ces données. Ces droits peuvent être limités en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, en particulier lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui, y compris des évaluateurs en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut et des autres candidats au poste.

¹⁴ Avis du CEPD dans le dossier 2008-0095 sur la promotion des fonctionnaires et le reclassement des agents temporaires.

¹⁵ Bien que la notification désigne comme destinataires les «agents autorisés de l'unité RH», le CEPD relève que les agents de l'unité chargés de procéder au traitement au nom du responsable du traitement ne sont pas les véritables destinataires au sens de l'article 2, paragraphe g, et qu'il n'intervient aucun transfert correspondant.

La procédure décrite ci-dessus (partie 2) prévoit en principe ces droits au bénéfice des personnes concernées. Toutefois, le CEPD souligne que les personnes concernées devraient avoir accès non seulement aux données qu'elles ont soumises mais également à tous les résultats d'évaluation existants concernant les différentes étapes de la procédure, sauf en cas d'application de l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. L'utilisation pour cette exception de la formulation «*L'accès aux données à caractère personnel peut être limité sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement*» pourrait signifier qu'il ne sera accordé aucun accès aux données correspondantes d'autres candidats si cet accès est susceptible de porter atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté d'autrui (par exemple des agents participant à la conduite des entretiens). Néanmoins, les personnes concernées devraient se voir communiquer des résultats agrégés et toute limitation du droit d'accès à ces informations sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement devrait être appliquée de façon restrictive, au cas par cas. Le CEPD invite en outre l'AECER à veiller à ce que, dans les cas d'application de l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut, les personnes concernées soient informées de cette limitation (voir la partie 3.8 ci-après).

En outre, le délai général de trois mois à compter de la réception de la demande accordé à l'unité RH pour traiter les demandes de verrouillage en vertu de l'article 15 du règlement semble excessif. En vertu de l'article 15 du règlement, il convient de distinguer deux situations:

- a) Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données devraient être verrouillées «*pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données*». Ainsi, lorsqu'elle reçoit une demande de verrouillage sur ce fondement, l'AECER devrait *immédiatement* bloquer les données pendant le délai nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.
- b) Lorsque la personne concernée exige le verrouillage de ses données en raison de l'illicéité du traitement, ou lorsque des données doivent être verrouillées à des fins de preuve, l'AECER aura besoin d'un délai pour procéder à cette évaluation avant de prendre la décision de verrouiller les données. Dans de tels cas, même si la demande de verrouillage des données peut ne pas intervenir immédiatement, elle devrait être traitée *rapidement*¹⁶ afin de protéger les droits de la personne concernée. Compte tenu de ce qui précède, le délai de trois mois mentionné par l'AECER pour traiter une telle demande semble excessif et le CEPD recommande de ramener le délai accordé pour se prononcer sur une demande de verrouillage sur ce fondement à un délai raisonnable (généralement deux semaines).

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement de données les concernant et dressent une liste d'éléments généraux et supplémentaires. L'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) s'applique au traitement sur la mobilité interne puisque les données sont communiquées directement par les personnes concernées elles-mêmes en soumettant leur CV et leur lettre de motivation. L'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) s'applique également, puisque les données sont collectées auprès des différents participants au cours des entretiens de la phase de sélection.

Les lignes directrices sur la mobilité de l'AECER, y compris leur annexe III («*déclaration spécifique de confidentialité concernant la mobilité interne*») et les déclarations spécifiques

¹⁶ Voir aussi l'avis rendu par le CEPD le 16 décembre 2011 dans le dossier 2011-1021.

de confidentialité auxquelles elle renvoie, incluent la quasi-totalité des informations prévues par les articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande cependant à l'AECER de fournir des informations concernant les limitations applicables au droit de rectification.

3.9. Mesures de sécurité

(...)

Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte. L'AECER doit:

- réexaminer les durées de conservation existantes et fournir des justifications précises les concernant qui seront prises en compte lors des discussions à venir avec les parties prenantes pertinentes;
- veiller à ce que les personnes concernées exerçant leur droit d'accès se voient communiquer des résultats agrégés et à ce que toute limitation du droit d'accès sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement soit appliquée de façon restrictive, au cas par cas;
- informer les personnes concernées des limitations apportées à leurs droits sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut en complétant la «déclaration spécifique de confidentialité concernant la mobilité interne» en conséquence;
- réduire le délai de trois mois pour traiter les demandes de verrouillage formulées par des personnes concernées en vertu de l'article 15 du règlement comme décrit dans la partie 3.7.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2012.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

En savoir plus dossier 2012-0870

Le présent avis porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de mobilité interne de l'AECER, laquelle comprend une évaluation du CV, de l'expérience professionnelle et d'autres informations personnelles en vue de l'attribution d'un éventuel poste à l'AECER. La mobilité interne dans le cadre de ce dossier particulier intervient dans la même catégorie d'emploi (agents temporaires et contractuels).

La procédure a pour finalité de faciliter la sélection d'agents pour les nouveaux postes ou les postes nouvellement vacants au sein de l'AECER et d'améliorer l'évolution et les possibilités de carrière offertes aux agents de l'AECER tout en optimisant l'utilisation des ressources de l'AECER.

Les principales recommandations concernent les durées de conservation, le droit d'accès et la nécessité d'informer les personnes concernées des limitations apportées à leurs droits ainsi que le délai pour traiter les demandes de verrouillage formulées par des personnes concernées en vertu de l'article 15 du règlement.